PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2023-52 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Décrète:

TITRE I: DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet du ministre ;
- le cabinet du ministre délégué ;
- les structures rattachées au cabinet du ministre ;
- la police nationale ;
- la gendarmerie nationale ;
- les inspections générales ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du ministre délégué

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, les attributions qui lui sont dévolues en matière de décentralisation et de développement local, ainsi que toute autre mission que le ministre lui confie.

Chapitre 2 : Du cabinet du ministre

Article 3 : Le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action. Il est dirigé et animé par un directeur.

Le directeur de cabinet est chargé de traiter, au nom et par délégation du ministre, les questions d'ordre politique, administratif et technique relevant du ministère.

La composition du cabinet du ministre et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la règlementation en vigueur.

Chapitre 3 : Du cabinet du ministre délégué

Article 4 : Le cabinet du ministre délégué est placé sous l'autorité d'un directeur. Il est l'organe qui assiste le ministre délégué dans son action.

La composition du cabinet du ministre délégué et les modalités de nomination de ses membres sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Des structures rattachées au cabinet du ministre

Article 5 : Le cabinet du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local comprend les structures rattachées ci-après :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'identification civile ;
- la direction des technologies de l'information et de la communication ;
- l'école nationale supérieure de police ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- élaborer, de concert avec les administrations concernées, la politique de coopération en matière de décentralisation et de développement local;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- veiller à l'application des conventions et protocoles d'accord dans son domaine de compétence;

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans son domaine de compétence.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction de l'identification civile

Article 9 : La direction de l'identification civile est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur de police.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'identification des citoyens ;
- centraliser les dossiers relatifs à l'identification civile;
- analyser et classer les dossiers relatifs à la carte nationale d'identité ;
- organiser et gérer le fichier national de l'identification civile.

Article 10 : La direction de l'identification civile comprend :

- la division technique;
- la division du fichier national;
- la division informatique;
- la division du personnel, des finances et du matériel ;
- les centres de production.

Section 4 : De la direction des technologies de l'information et de la communication

Article 11 : La direction des technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la communication des informations confidentielles et codées entre l'administration centrale et les administrations sous tutelle ;
- protéger la communication des informations confidentielles et codées entre l'administration centrale et les administrations sous tutelle;
- tenir le livret des codes chiffrés ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- suivre la vulgarisation de la politique de sécurité;
- concevoir les plans des campagnes d'information ;
- veiller à la bonne image du ministère ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinion.

Article 12 : La direction des technologies de l'information et de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service des transmissions et de la maintenance ;

- le service de la documentation et du fichier.

Section 5 : De l'école nationale supérieure de police

Article 13 : L'école nationale supérieure de police est régie par des textes spécifiques.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 14 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : De la police nationale

Article 15 : La police nationale est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 6: De la gendarmerie nationale

Article 16 : La gendarmerie nationale est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 7 : Des inspections générales

Article 17 : Les inspections générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Chapitre 8 : Des directions générales

Article 18 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration du territoire ;
- la direction générale des affaires électorales ;
- la direction générale des collectivités locales ;
- la direction générale de la fonction publique territoriale ;
- la direction générale du développement local ;
- la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction générale des finances et de l'équipement ;
- la direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication ;
- la direction générale de la sécurité présidentielle.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : La direction générale de la sécurité présidentielle et la garde républicaine sont placées sous l'autorité du Président de la République, pour emploi.

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-61 du 24 février 2023 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-52 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Décrète :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle général et de régulation du fonctionnement des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements de la République par les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité;
- veiller au respect des règles déontologiques et des obligations statutaires ;
- effectuer des enquêtes administratives sur les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité et, éventuellement, proposer des sanctions;
- effectuer des enquêtes judiciaires concernant les infractions à la loi pénale commises par les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité dans l'exercice de leurs fonctions;
- effectuer les missions d'inspection en vue d'apprécier le fonctionnement des services opérationnels, administratifs, techniques et des établissements de formation relevant du ministère en charge de la sécurité;
- réaliser des audits ;
- veiller à la gestion rationnelle des ressources humaines, des finances et du matériel mis à la disposition des structures relevant du ministère en charge de la sécurité;
- réaliser des études et proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement des services relevant du ministère en charge de la sécurité;
- contrôler l'application des règles d'emploi des armes par les personnels de la police nationale pour un meilleur engagement ;
- contrôler l'application des directives sur l'instruction et l'emploi des forces de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- exploiter les résultats des études relatives aux nouvelles armes, armements et équipements de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale est dirigée et animée par un officier général ou supérieur du grade de colonel qui a rang de directeur général.

Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, outre les services rattachés à l'inspecteur général, comprend :

- l'inspection de la police nationale ;
- l'inspection de la gendarmerie nationale ;